

VD_OMNI GE.2006.0152 vom 23. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0152

FR: VD_OMNI GE.2006.0152 du 23 février 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0152 del 23 febbraio 2007

Regeste

X. _____ /POLICE CANTONALE VAUDOISE | Est justifié le retrait définitif des armes de celui qui a été appréhendé par la police sous l'influence de l'alcool avec une arme chargée dans la poche de sa veste devant la porte de l'appartement de son ex-amie qui venait de rompre. Un risque d'usage abusif dans le futur existe en effet indéniablement, ce d'autant que le recourant a un penchant avéré pour l'alcool.

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 31 al. 1 de la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a) qui n'ont pas 18 ans révolus; b) qui sont interdites; c) dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui; d) qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou délits, tant que l'inscription n'est pas radiée. » b) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de délivrer un permis d'acquisition d'armes au recourant en application de l'art. 8 al. 2 litt. d i. f. LArm (motif d'exclusion de la « commission répétée de crimes ou de délits »), car elle a constaté qu'il est inscrit au casier judiciaire pour deux condamnations à des peines d'emprisonnement. Le recourant conteste cette manière de voir. Il estime que l'autorité devait prendre en considération la nature des infractions commises dans le cadre d'une application conforme au but et à l'esprit de la LArm. Il rappelle qu'il a été condamné seulement pour deux ivresses au volant et qu'il n'a ainsi commis aucun acte violent ou en rapport, même de loin, avec l'utilisation d'armes. Il soutient que de telles infractions ne sauraient en conséquence justifier une interdiction d'acquérir une arme. c) On ne saurait suivre le recourant. Le texte de la loi est en effet clair. Il indique « crimes ou délits » sans autre précision. Il peut s'agir de n'importe quels crimes ou délits au sens de l'art. 9 aCP (remplacée depuis le 1^{er} janvier 2007 par l'art. 10 CP). Si le législateur n'entendait viser que certains crimes ou délits, il l'aurait spécifié. La doctrine va dans ce sens. Elle mentionne du reste à titre d'exemples que l'ivresse au volant et la violation grave d'une règle de la circulation routière sont des délits et que leur commission répétée constitue un motif d'exclusion d'acquérir une arme (Hans Wüst, Schweizer Waffenrecht, Zurich 1999,

p. 78). Au surplus, on peut relever que les actes violents ou en rapport avec l'utilisation d'armes (les actes que le recourant semble considérer comme seuls à même de justifier une interdiction d'acquiescer une arme) tombent en principe déjà sous le coup du motif d'exclusion figurant à l'art. 8 al. 2 litt. d i.i. LArm (motif d'exclusion de la condamnation pour « un acte dénotant un caractère violent ou dangereux »). L'autorité intimée pouvait dès lors se fonder sur l'art. 8 al. 2 litt. d i. f. LArm pour rejeter la demande de permis d'acquisition d'armes du recourant. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 3

Les cantons peuvent autoriser des exceptions: a. à l'interdiction d'acquisition, de port, et de courtage pour des destinataires en Suisse; b. à l'interdiction du tir au moyen d'armes à feu automatiques. [...] » Le canton de Vaud a fait usage de la possibilité mentionnée à l'al. 3 de la disposition précitée (art. 4 al. 2 litt. e de loi cantonale du

E. 5

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être intégralement rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, un émoulement est mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.